



Langues et Littératures

Revue du Groupe d'Etudes Linguistiques et Littéraires

GELL

N° **17**

Janvier 2013

Maquette: M. BA

UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT-LOUIS

B.P. 234, SAINT-LOUIS, SENEGAL

ISSN 0850-5543

LANGUES ET LITTERATURES

Revue du Groupe d'Etudes Linguistiques et Littéraires (G.E.L.L.)

B.P. 234 Saint-Louis (Sénégal) – Tél. (221) 961 22 87 – Fax 961 18 84
Courriers électroniques: boucamara2000@gmail.com ou naedioba@yahoo.fr

Compte Chèque Postal n°09553-A Saint-Louis, Sénégal
Directeur du G.E.L.L. : Pr Boubacar CAMARA

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Begong Bodoli	BETINA (UGB, Sénégal)	Locha	MATESO (France)
Boubacar	CAMARA (UGB, Sénégal)	Maweja	MBAYA (UGB, Sénégal)
Mamadou	CAMARA (UGB, Sénégal)	G. Ossito	MIDIOHOUAN (Bénin)
Mosé	CHIMOUN (UGB, Sénégal)	Pius Ngandu	NKASHAMA (USA)
Moussa	DAFF (UCAD, Sénégal)	Fallou	NGOM (USA)
Alioune	DIANE (UCAD, Sénégal)	Albert	OUEDRAOGO (B.Faso)
Cheikh	DIENG (UCAD, Sénégal)	Sékou	SAGNA (UGB, Sénégal)
Samba	DIENG (UCAD, Sénégal)	Oumar	SANKHARE (Sénégal)
Dieudonné	KADIMA-NZUJI (Congo)	Ndiawar	SARR (UGB, Sénégal)
Mamadou	KANDJI (UCAD, Sénégal)	Aliko	SONGOLO (USA)
Baydallaye	KANE (UGB, Sénégal)	Omar	SOUGOU (UGB, Sénégal)

COMITE DE RÉDACTION

Administrateur	Badara	SALL
Rédacteur en Chef	Mamadou	BA
Directeur de publication	Birahim	DIAKHOUMPA
Secrétaire de rédaction	Lamarana	DIALLO
Trésorier	Banda	FALL

Copyright : GELL, Université Gaston Berger de Saint-Louis, 2013

ISSN 0850-5543

SOMMAIRE

Babacar DIENG	
On the Debate over the Evaluation of African-American Literature.....	5
Babou DIENE	
<i>Trois femmes puissantes</i> et l'énigme identitaire de Marie Ndiaye.....	17
Cheikh NDIAYE	
Apposition ou tournure emphatique?	31
Robert YENNAH	
La prévoyance dans la littérature des Lumières: Prévost, Voltaire, Laclos et Rousseau	49
Djidiack FAYE	
Sueño Y Amor En <i>Aventurarse Perdiendo</i> De María De Zayas Y Sotomayor	61
Ibrahima SARR	
Les noms qui parlent : étude de la perception du réel à travers les systèmes traditionnels de nomination dans les sociétés sénégalaises	75
Cheikhou DIOUF	
Ribâ (usure) et intérêt bancaire en Islam	89
Aly SAMBOU	
Functional Approach to Applied Language Teaching	103
Ousmane NGOM	
Métaphores obsédantes du <i>seetu</i> et reflets identitaires dans <i>Doomi Golo</i> et <i>L'Afrique au-delà du miroir</i> de Boubacar Boris Diop	121
Bégon-Bodoli BETINA	
De la francophonie à la « francophonie » : un défi de la francophonie du XXIème siècle	137
Moctar GAYE	
Le « comprendre » herméneutique entre réception et interprétation.....	151
Adolphe SARR	
Deux facettes de l'amour dans <i>Le Rouge et le Noir</i> de Stendhal : l'amour-passion et l'amour-combat.....	181
Bertin C. YEHOUEYOU	
Sémiologie de la reformulation : analyse et typologie des lapsus linguae en anglais et en français	195
Gustave Voltaire DIOUSSE	
Quand le rapport langue et identité s'invite dans la politique : où est l'altérité ? .	205

Ribâ (usure) et intérêt bancaire en Islam

Cheikhou DIOUF*

Résumé

Le ribâ est une pratique remontant à l'époque préislamique qu'Allah a interdite dans le Coran. Cependant, si les musulmans admettent unanimement sa prohibition, son véritable sens est sujet à controverse. Contrairement à certaines affirmations, le ribâ n'est pas synonyme d'intérêt et ne peut être en aucun cas assimilable à l'intérêt de type bancaire. Pour traiter cette question qui est d'une importance vitale pour la Umma islamique, il est nécessaire de l'analyser à la lumière du Coran et de l'aborder sous une perspective historique. Pour des raisons sociales, la loi autorisant la levée temporaire de certains interdits alimentaires, ne peut en aucun cas s'appliquer au ribâ, pratique sévèrement condamnée par les textes fondateurs.

Abstract

Riba is a social practice dating back to the pre-Islamic period and which is forbidden in the Qur'an. All Muslims are unanimous on its prohibition which lets no doubt, but controversies still remain when it comes to its definition. Contrary to certain statements, riba is not equivalent to interest and cannot be in any case equated to bank interest. To deal objectively with this issue of paramount importance for the Umma, it is crucial to analyse it in the light of the Qur'an and its historical background. For social reasons, the law that allows the temporary ban of certain food restriction can in no way hold for the riba, which remains a practice harshly condemned by the founding texts.

Le débat sur le ribâ est d'une importance capitale qui intéresse les institutions financières et les acteurs du développement n'étant pas gestionnaire encore moins économiste, notre étude se fera sous l'angle de la civilisation islamique pour analyser:

- 1- Le concept du ribâ (usure)
- 2- La question de l'assimilation du ribâ à l'intérêt bancaire

La question est d'une importance vitale, parce qu'elle nous intéresse tous, musulmans, acteurs du développement et structures financières. Pour certains intellectuels, surtout non musulmans, la relation entre l'Islam et le développement est perçue de façon négative. En effet, la thèse selon laquelle « l'Islam est un frein au développement », ne découle que de l'ignorance des textes fondateurs de l'Islam. En conséquence, certains concepts qui, comme ribâ et intérêts bancaires

* Section de Langues Etrangères Appliquées, Université Gaston Berger de Saint-Louis, Sénégal.

sont étroitement liés au développement humain, nécessitent une analyse plus sérieuse et plus approfondie.

Le concept du ribâ

Si tous les musulmans sont unanimes sur la prohibition du ribâ, tel n'est pas le cas pour l'intérêt bancaire. Pour les musulmans, la prohibition du ribâ est incontestable, puisque trouvant son origine dans le Coran. Cette prohibition a acquis par conséquent la force d'un décret divin. Le saint livre stipule en effet :

Il n'appartient pas à un croyant ou une croyante, une fois qu'Allah et son messager ont décrété d'une chose, d'avoir encore un choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à son messager, s'est égaré certes d'un égarement évident¹

Révéle au prophète de l'Islam, le Coran reste pour tous les musulmans le texte fondateur où l'ensemble des textes normatifs sont codifiés. Les textes relatifs au ribâ sont au nombre de quatre. Le premier – est le seul verset mecquois traitant de la question – se trouve dans la sourate XXX :

Ce que vous prêtez à ribâ pour accroître vos biens au détriment du prochain ne vous profite auprès d'Allah. Ce que vous donnez par contre, en aumône, pour la face d'Allah, voilà qui vous sera profité à plusieurs fois à sa valeur²

La prohibition, qui ne semble pas formelle dans ce premier verset, le sera expressément plus tard. Par exemple, on peut lire dans un passage du Coran consacré aux Juifs : « Nous sévîmes contre leur pratique du ribâ qui leur était pourtant interdite »³. Une mise en garde semblable est adressée aux Musulmans : « Croyants, ne pratiquez pas le ribâ, multipliant abusivement vos profits. Craignez Allah vous n'en serez que plus heureux »⁴ Ce verset interdit formellement la pratique du ribâ. Le quatrième et dernier verset fait état du châtement réservé aux pratiquants du ribâ dans l'au-delà :

¹ Coran, sourate XXXIII, verset 36.

² Coran, sourate XXX, verset, 39

³ Coran, sourate IV, verset 161

⁴ Coran, sourate III, verset 130.

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

Ceux qui pratiquent le ribâ se verront, le jour du jugement dernier, ressuscités en convulsionnaires possédés par le démon, et pour ce qu'ils ont affirmé : « le ribâ est une forme de vente alors qu'Allah a permis la vente et interdit le ribâ ». Allah réduira en poussière le ribâ et fera croître l'aumône... Laissez désormais la pratique du ribâ si vous êtes croyants. Si vous ne le faites, Allah et son messager vous déclareront la guerre, si vous revenez repentants au Seigneur, il vous restera le capital de votre bien, ne lésez personne et ne soyez pas lésé.⁵

Ces passages coraniques révèlent que la prohibition du ribâ et les conséquences futures de celui-ci sont indéniables. Donc, aujourd'hui, le véritable débat pour la Umma islamique ne doit pas porter sur cette prohibition, mais plutôt sur le sens et la définition de la notion de ribâ. Selon Ibn Abâs, compagnon et oncle du Prophète, « les derniers versets du Coran révélés au Prophète ont été ceux relatifs au ribâ »⁶ De même, Umar Ibn Al-Khatâb, le deuxième calife du Prophète, rapporte que : « le verset 130 de la sourate III relatif à la prohibition du ribâ a été le dernier verset révélé du Coran ; le Prophète est mort sans avoir eu le temps de l'expliquer aux compagnons⁷ ». On connaît toute l'importance du contexte historique dans l'interprétation des textes coraniques, comme le rappelle si bien Mahmoud Hussein. Selon lui :

Ce contexte est un élément sans lequel le sens des versets serait souvent difficile à saisir, parfois même incompréhensibles. Ce qui importe surtout de souligner sur le point de vue proprement religieux, c'est que l'exégèse coranique n'a pu se développer qu'en s'appuyant sur ces propos et témoignages (contexte historique de la révélation des versets coraniques). Cela est si vrai que certains versets, n'ayant pu être éclairés par aucun témoignage, demeurent jusqu'aujourd'hui difficiles à pénétrer⁸

N'étant pas défini par le Coran ni expliqué par le Prophète, il est difficile voire impossible de comprendre le ribâ sans se référer à son contexte historique.

Le ribâ a deux définitions classiques :

- 1- Tout crédit à intérêt est du ribâ
- 2- Le ribâ est l'accroissement d'un capital réalisé sans effort ni échange commercial.

⁵ Coran, sourate II, verset 275-279.

⁶ Imaeil Ibn Kasîr. *Tafsîr Al Qurân Al- Adîm*, Tome I Le Caire : Dâr Al-Manâr, 2002, p.314.

⁷ Idem.

⁸ Mahmoud Hussein. *Penser le Coran*. Paris : Bernard Grasset, 2009, pp 59-62.

En effet, pour avoir une définition correcte du ribâ, il faut nécessairement le définir en le replaçant dans son contexte historique. Selon Ibn Kasîr :

Les Arabes de l'époque antéislamique, quand un débiteur est redevable une dette à un créancier, à l'expiration de l'échéance, ce dernier exige son dû : soit vous payez la dette ici et maintenant ou j'augmente le montant de la dette en échange de la prorogation du délai de paiement⁹

Al-râzî précise dans son commentateur qu'à cette époque

Lorsqu'un devait à quelqu'un une somme de cent (100) dirhem, à l'expiration de l'échéance le créancier exigeait une augmentation du montant de la dette en échange de la prorogation du délai de paiement. A l'échéance du deuxième délai accordé, si le débiteur reste insolvable, la dette augmente une deuxième fois¹⁰

A l'époque, c'était le principe « paie moi sinon j'accrois la dette » (Iqdî addeyna aw arba). C'est ainsi qu'en l'espace d'une année, une dette pouvait se multiplier abusivement aux dépens du débiteur. Pour interdire définitivement cette pratique nuisible du ribâ, le verset 130 de la sourate III cité plus haut, fut révélé : « Croyants, ne pratiquez pas le ribâ doublement multiplié. En croire Ali Hassan Abd al'Qâdr : « Après la conquête de la Mecque et la conversion de ses habitants à l'Islam, ces derniers avaient continué à pratiquer le ribâ. Les plus connus étaient : Abbas Ibn Abd al-Muttaleb l'oncle du Prophète, Khaled Ibn Walid et bien d'autres. Ce pourquoi dans son discours du pèlerinage d'Adieu le Prophète a dit : « La totalité du ribâ al-jâhiliya est annulé, le premier ribâ que j'annule est le ribâ de Abbas Ibn Abd al-Mutaleb »¹¹. À partir de cet aperçu historique, on peut définir le ribâ comme :

l'augmentation, voire le doublement, d'une dette découlant d'une décision unilatérale du créancier, prise exclusivement à son profit, en échange de la prorogation du délai de paiement, en cas d'insolvabilité du débiteur. Autrement dit, le ribâ est une pénalité due au retard apporté au paiement de la dette.

Bien que le prophète n'eût pas le temps d'expliquer le ribâ, plusieurs hadiths relatifs aux autres types de ribâ lui sont attribués, en l'occurrence ribâ al-fadli. Pour ne pas nous écarter de notre sujet, nous évitons de nous appesantir sur

⁹ Ibn Kassîr. *Tafsîr Al'Qurân Al Agîm*, tome I 313. Le Caire : Dâr Al manâr, 2002.

¹⁰ Dr Ali Hassane Abd al-Qadr, *Dirâssât al' iqtisâd al- islâmî wal muâmalât al- muâsara*, Dâr al-mâl al-islâmî 2^e édition pp4344, Caire, SD

¹¹ Ali Hassane Abd al-Qâdr, idem

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

le ribâ al- fadli ou ribâ al- buyû. Comme l'indique clairement son nom, c'est un autre type de ribâ qui concerne uniquement la vente et le troc, une activité pourtant reconnue et autorisée dans le verset 275 de la sourate II cité plus haut. Ce hadith du Prophète rapporté par Abû Sa'îd al-khoudrî montre clairement que ribâ al-fadli ne concerne que la vente et non le prêt encore moins l'intérêt bancaire:

Ne vendez pas or contre or, sauf lorsque les deux sont de même nature, et n'augmentez pas l'un par rapport à l'autre, ne vendez pas argent contre argent sauf lorsque les deux sont de même nature et n'augmentez pas l'un par rapport à l'autre, ne vendez pas ce qui n'est pas disponible ce qui est disponible¹²

En effet, l'analyse de ce hadith révèle que contrairement à ce que disent beaucoup de spécialistes, le ribâ al-fadli (ribâ al- buyû), ne concerne nullement le prêt. En conséquence, on ne peut en aucun cas justifier la prohibition de l'intérêt bancaire par l'interdiction du ribâ al'fadli.

Dans un autre hadith : « Il y a 73 façons de pratiquer le ribâ¹³ ». Un autre hadith rapporte :

L'échange or contre or, argent contre argent, blé contre blé, orge contre orge, datte contre datte et sel contre sel, doit être de quantités égales et livré main à main. Quand ces espèces sont différentes, faites le troc comme vous voulez, mais que la livraison soit de main à main¹⁴

Il serait fastidieux, sinon inutile, de citer tous les hadiths attribués au Prophète relatifs au ribâ al- fadli, d'autant plus que de son vivant, comme nous l'avons rapporté plus haut, il n'avait pas tout expliqué à ses compagnons. C'est pourquoi, dans son article intitulé : le « ribâ (L'usure) en Islam : historique et actualité », H'mida Ennaïfer écrit :

Les compagnons du Prophète, après sa mort, n'étaient pas tous du même avis pour ce qui est de l'interdiction d'autres types du ribâ, exception faite de ceux mentionnés dans le Coran et admis par tous. Des compagnons notoires tels que Ibn Abbass, Ibn Zayd, Ibn Zoubair et autres ignorent que le Prophète avait interdit le troc (ribâ Al-fadli). Ils soutiennent en outre que le texte coranique, en parlant de l'usure (ribâ) prohibé, a employé un article défini pour désigner un seul type de contrat : l'usure à terme (an-nasîa)¹⁵.

¹² Bukhârî, Muslim et Tirmîzî, Bab baye al' fadli

¹³ Abdou Rahman Al gazâirî. *Minhâdj Al- Musli*. Paris : Aslim, 1986, p 30.

¹⁴ Abd dol Qâdi Al gagâirî op.cit., p, 31.

¹⁵ H'mda Ennaïfer, op. Cit., p,6.

L'analyse de ce passage remet en cause l'authenticité de tous ces hadiths relatifs à ces types de ribâ attribués au Prophète de l'islam. C'est pourquoi nous avons limité notre étude à l'usure ribâ (an-nasîa) injustement assimilé aux intérêts bancaires.

L'assimilation du ribâ à l'intérêt bancaire

L'assimilation du ribâ à l'intérêt bancaire trouve son origine dans la règle juridique selon laquelle : « tout prêt à intérêt est ribâ ». C'est cette assimilation qui explique la prohibition erronée de l'intérêt bancaire. Dans son ouvrage intitulé (*Le licite et l'illicite en islam*) Docteur Youcef Qaradâwî écrit :

l'Islam a bouché la vie à tous ceux qui essaye de faire fructifier leur argent par le prêt à intérêt. Il l'a interdit qu'il soit peu ou beaucoup Il « a couvert les juifs de honte pour avoir prêté à l'intérêt malgré l'interdiction de Dieu »¹⁶. Parmi les derniers chapitres du Coran sont ces paroles de Dieu « O vous qui avez cru ! Craignez Dieu et abandonnez le restant de l'intérêt si vous êtes croyants. Si vous ne le faite pas, acceptez alors une guerre de la part Dieu et de son messager. Si vous revenez au droit chemin, vous avez droit à vos capitaux. Vous ne commettez pas l'injustice et vous n'en subissez point »¹⁷

Il s'agit ici d'une mauvaise interprétation du mot ribâ (l'usure) que l'auteur a confondue avec al fâ'ida (intérêt). C'est une affirmation personnelle, ne reposant sur aucune prescription coranique. Selon Makhtar Diouf :

Usure ou non ? Qu'on les assimile ou qu'on les distingue, le scénario est le même : un emprunteur remet à un prêteur une somme d'argent supérieure au montant du prêt. Cette différence qui constitue un surplus fait partie de ce qui est appelé ribâ dans le Coran¹⁸

Ahmed Acharbasîni de l'Université d'Al-Azhar sur la question de savoir si les intérêts versés aux titulaires des comptes bancaires sont licites en Islam ou non. Dans sa réponse, le Professeur charbâsîni écrit: « Allah a formellement interdit le ribâ (l'usure) dans la sourate II verset 275. « Allah a permis la vente et interdit le ribâ » (l'usure). De même, le Prophète a maudit celui qui donne le ribâ (l'usure) et celui qui s'en nourri.

¹⁶ L'auteur fait allusion au Coran, sourate IV, verset 161

¹⁷ Coran sourate II verset 278-279

¹⁸ Makhtar Diouf. *Islam et développement, Économie politique de la chrî'a. Le Coran et la sunna, Max Weber et les autres*. Dakar : Presses universitaires de Dakar, 2008, p. 152.

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

Selon l'auteur : « Le ribâ c'est tout ce qui s'ajoute au capital ». C'est pourquoi il est écrit dans le Coran : « Si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne serez pas lésés et ne serez point lésés »¹⁹. Il s'avère dès lors, que les intérêts versés aux titulaires des comptes font partie de cette augmentation qui s'ajoute aux capitaux. Ce qui explique la prohibition de ces intérêts bancaires en Islam. »²⁰. Selon Issâ Abdou « Il n'y a aucun hadith authentique sur le prêt à intérêt »²¹. Dans cette fatwâ, si le ribâ est tout ce qui s'ajoute au capital, comment l'auteur peut-il expliquer cette contradiction entre le verset 275 de la sourate II qui autorise la fructification du capital par le commerce et le verset 279 de la même sourate qui, selon lui, signifie que « le ribâ est ce qui s'ajoute au capital » ? En s'appuyant sur cette règle erronée de la chari'a, selon laquelle « tout prêt à intérêt est ribâ », l'auteur n'a pas répondu à la question sur les intérêts bancaires qu'il a injustement confondus avec le ribâ (l'usure). Hamîdoullah, dans son commentaire de ces versets note :

Ce n'est pas seulement le ribâ (l'usure) qui est interdit, mais le moindre prêt à intérêt. Toute transaction à base d'intérêt est défendue, c'est-à-dire tout gain à risque unilatéral ; par exemple prêter de l'argent à un commerçant ou à un industriel et exiger un intérêt sans participer aux risques éventuels du débiteur²²

Contrairement à Hamîdoullah, Ali Hasane Abdoulqâdr soutient que : « l'intérêt sur le prêt destiné à l'investissement est autorisé, seul l'intérêt sur les prêts destinés à la consommation est interdit »²³. Dans son ouvrage *al-Fatâwâ Kullu mâ yahummu al-Mousslim fi hayâtihi yawmihi wa ghdihi*, Mohamed Mutwallî Charâwî, soutient « qu'il est interdit (harâm) de faire le pèlerinage de la Mecque avec l'intérêt bancaire. Car, pour faire le pèlerinage, il faut qu'il soit avec l'argent licite et propre. Comme dit le poète « Si tu fais le pèlerinage avec l'argent d'origine sale, c'est comme le pèlerinage du chameau »²⁴.

En effet, la référence à la poésie pour l'interdiction (tahrîm) d'utiliser l'intérêt bancaire pour faire le pèlerinage de la Mecque, est une thèse difficilement acceptable, car à notre connaissance, la littérature ne fait pas partie des sources du

¹⁹ Coran, sourate II, verset 279

²⁰ Ahmed Charbâsînî, *Yasalûnaka fi a-Adîn wa al hayât*. T. 2, p 173, Cair, Dâr Al-Gîl, 2007

²¹ Dhasane Abdoulqâdr, op. cit., p 60

²² Mohamed Hmîdoullah, commentaire du verset 275 de la sourate II, *Le Saint-Coran, la traduction en langue française de ses versets, son commentaire du verset 275 de la sourate II*

²³ Ali Hassne Abdoulqâdr, op cit p 53

²⁴ Mohamed Muwallî Charâwî, *al-Fatâ Kullu mâ yahummu al-Muslim fi hayâtihi yawmihi wa p,366 ghdiTawfiq, Caire SD*

droit musulman qui sont au nombre de quatre (4) à savoir: Le Coran, la tradition du Prophète la (*sunna*), l'accord de la communauté (*ijmâ*) et le raisonnement par analogie (*qiyâs*). L'analyse de ces différentes positions confirme que la prohibition des intérêts bancaires ne découle que d'une confusion entre les deux notions : ribâ et intérêt bancaire.

Contrairement à ce qu'affirment certains penseurs de la législation sociale islamique, ni le surplus remboursé par un client bénéficiant d'un prêt, ni celui qui est versé par une banque à un client titulaire d'un compte, ne peuvent être assimilés au ribâ. Nombreux sont les spécialistes qui établissent clairement la distinction dont Mohamed Abdou, l'un des plus grands penseurs musulmans du XIXe siècle (mort en 1905), cautionne la pratique de l'intérêt bancaire. Le Tunisien H'mida Ennaïfer est du même avis :

Aujourd'hui, deux récents travaux de deux juristes ont défrayé la chronique dans le monde arabe. Le premier, de l'égyptien Saïd Achmaoui, met l'accent sur la différenciation entre intérêt et ribâ, le second, d'un juriste saoudien Ibrahim Ennaceur, édité sous forme de fatwâ : (avis juridique autorisé) en 1990 stipule que le droit musulman n'interdit point le système bancaire actuel et les intérêts qu'il génère. Aucun de ces deux écrits n'a remis en question les textes fondateurs²⁵.

Khalid Chraïbi dans son article intitulé « La charîa, le ribâ et la Banque » écrit à juste titre :

L'extension de la notion de ribâ aux intérêts bancaires sur la base du « qiyâs » (raisonnement par analogie) et de « l'ijtihâd » (effort d'interprétation personnel), se fait sur des bases juridiques discutables, dans la mesure où les opérations de banque modernes sont de nature totalement différente de ce qui existait en Arabie au temps de la révélation »²⁶

Nous avons vu plus haut que le verset 130 de la sourate III désapprouve fermement l'usure infligée à un débiteur incapable d'honorer ses échéances. Une analyse poussée dudit verset montre que l'extension de la notion du ribâ à l'intérêt bancaire, alors inconnu dans le monde musulman, est une absurdité.

Khalid Charîbi démontre pourquoi :

²⁵ H'mida Ennaïfer. « Le riba (L'usure) en Islam : Historique et actualité ». <http://stehly.chez-alice.fr/ennaifer.htm>, p.2.

²⁶ Khalid Chraïbi. « La charia, le « riba » et la banque ». <http://oumma.com/La-charia-le-riba-et-la-banque>. Consulté le 10 novembre 2009.

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

En effet, ce n'est qu'aux 19^e et 20^e siècles, suite à l'occupation de différents pays musulmans par les Etats européens, que les structures bancaires modernes, utilisant des instruments financiers incorporant le concept d'intérêt, ont fait apparition dans ces pays. Les ulémas ont assez rapidement compris le fonctionnement du système, et réalisent que l'intérêt constituait une rémunération justifiée du capital financier et de l'épargne. Ce qui explique que depuis un siècle et demi, les grands Muftis d'Egypte et sheikhs d'Al-Azhar), ayant assimilé cette conclusion, déploient des efforts considérables pour établir la différence entre les intérêts bancaires (aux retombées économiques positives et donc souhaitables) et le ribâ prohibé. Ce n'est guère le lieu de citer, ici, tous les fatwâ significatives énoncées sur ces questions, en Egypte, pendant le dernier siècle. Muhamad Abduh, Muhamad Shaltut, Muhamad Sayeyd Tantâwî ou Nasir Farid Wasil (tous grands Muftis d'Egypte et Sheikhs d'Al-Azhar), tous ces éminents experts de la charia considèrent que l'assimilation du ribâ à l'intérêt bancaire constitue une interprétation abusive du droit musulman²⁷.

Selon Abdel Mun'im Al- Nimri, autre éminent penseur musulman et ancien ministre des « Habous »²⁸ de la République Arabe d'Egypte, « l'interdiction du ribâ se justifie par le tort porté au débiteur. Mais puisqu'il n'y a aucun tort porté aux personnes qui procèdent à des dépôts dans une banque, l'interdiction du ribâ ne s'applique pas aux dépôts en banque ».²⁹ L'autre se réfère au verset 179 de la sourate II citée plus haut : « Ne lésez personne, et vous ne serez pas lésés ». Dans sa fatwâ, Rachîd Ridâ confirme que « l'intérêt bancaire ne porte tort à personne »³⁰ Ces passages confirment que le ribâ ne s'applique pas à l'intérêt sur un compte d'épargne dont la légalité nous semble manifeste en Islam. A en croire la tradition prophétique, un tel intérêt est un investissement qui remonte à la période préislamique. C'est ce que rapporte Abdallah Ibn Umar qui dit avoir entendu le récit ci-dessous de la bouche de l'Envoyé de Dieu :

Trois hommes, appartenant à l'une des communautés qui vous sont précédées, partirent en voyage et se réfugièrent dans une grotte pour y passer la nuit, un rocher dévalant de la montagne vint leur boucher l'entrée de la grotte. Ils se dirent : la seule chose qui puisse délivrer de ce rocher est d'adresser nos suppliques à Dieu en évoquant nos œuvres pies.

²⁷ Khalid Charîbi, *Ibid*.

²⁸ Biens cédés en charité à la communauté et redistribués aux nécessiteux.

²⁹ Khalid Charîbi, *Ibid*.

³⁰ Ali Hassane Abdoul Qâdr, *Dirâsât Al-Iqtisâiya Al- Islâmî Wal muâmlât Al muâsara*, p, 63 Dâ Al-islâmî, Caire SD

-Le premier d'entre eux dit alors : Mes parents étaient d'un âge avancé et lorsque je distribuais le lait de la traite je les servais avant mes enfants et mes serviteurs. Un jour je m'éloignai de la maison pour chercher un pâturage et je revins chez moi seulement après qu'ils se fussent couchés. Je trayais leur part de lait et les trouvais endormis. Comme je n'avais pas le cœur à les réveiller et ne pouvais me résoudre à verser à boire à mes enfants ou à mes serviteurs avant eux, je demeurai ainsi le récipient à la main, jusqu'à l'aube, en attendant qu'ils se réveillent, tandis que mes enfants pleuraient de faim. Enfin, ils se réveillèrent et burent leur part. Mon Dieu ! Si j'ai réellement fait ce là pour obtenir Ta satisfaction, délivre-nous de l'affliction dans laquelle nous nous trouvons, à cause de ce rocher ! Le rocher se déplaça alors partiellement sans pourtant qu'ils puissent sortir de la grotte.

-Le deuxième dit à son tour : Mon Dieu ! J'avais une cousine qui m'était la personne la plus chère au monde- Dans une autre version. J'éprouvais pour elle la plus vive passion qu'un homme puisse ressentir pour une femme. Je voulais la posséder contre son gré mais elle se refusait à moi. Une année, la famine la contraignit à venir me trouver et je promis cent vingt dinars à condition qu'elle acceptât de me voir en tête à tête, ce à quoi elle consentit. Mais au moment où je pouvais la contraindre- Dans une autre version : au moment où je me plaçais entre ses jambes- Elle me dit : Crains Dieu et ne romps pas l'hymne sans y mettre le prix ! -c'est-à-dire en dehors du mariage- Je me détournai d'elle alors qu'elle m'était la personne la plus chère au monde, en lui abandonnant l'or que je lui avais apporté. Mon Dieu ! Si Tu sais que j'ai fait cela en vue d'obtenir Ta satisfaction, délivre-nous de l'affliction dans laquelle nous nous trouvons. Le rocher se déplaça à nouveau légèrement sans pourtant qu'ils puissent sortir.

-Le troisième dit à son tour : Mon Dieu j'avais employais des journaliers et le leur avais donné leur salaire à l'exception d'un seul d'entre eux qui était parti en laissant ce qui lui revenait. Je fis fructifier son bien qui s'accrut considérablement. Il vint me trouver au bout d'un certain temps en me disant serviteur de Dieu ! Remets-moi mon salaire et je lui désignais les chameaux, les vaches, les brebis et les esclaves. Il me dit alors 'Ô serviteur de Dieu (Abdallah), ne te moques pas de moi, je lui répondis : Je ne me moque pas ! Alors, il se fit amener tout son bien, le prit et n'en laissant rien. Mon Dieu ! Si vraiment j'ai fait cela pour obtenir Ta satisfaction, délivre-nous de l'affliction dans laquelle nous nous trouvons. Le rocher se déplaça et ils purent sortir de la grotte librement³¹

L'analyse de ce récit montre que tout intérêt versé par une institution bancaire à un client titulaire d'un compte est, au regard du raisonnement par

³¹ Voir Al-imam Al-Nawawî. *Ryad A-Sâlihîn (Les Jardins de la piété) tome 1*, pp. 18-20 (Traduit de l'arabe par D. Penot et J. J. Thinon). Lyon : Alif, 1989.

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

analogie, assimilable au bien profitable à ce journalier sans effort ni échange commercial de sa part. Cet événement historique hautement apprécié par le Prophète, restera une précieuse référence pour confirmer la faiblesse de la thèse selon laquelle le ribâ s'applique à l'accroissement d'un capital réalisé sans effort ni échange commercial. C'est à partir de cette mauvaise compréhension de la signification du ribâ, que certaines personnes titulaires de compte d'épargne, décident par ignorance de céder les intérêts générés par leurs comptes aux institutions bancaires ou à d'autres personnes, pour en faire de l'aumône. Cette manière de déplacer le problème est pour le moins curieuse, car céder le ribâ à d'autres, est une pratique contraire aux enseignements du Prophète. Selon un hadith bien connu, « Dieu a maudit celui qui se nourrit du ribâ, celui qui l'offre, celui qui en témoigne et celui qui en établit le contrat ».

Il convient de signaler que certains Ulémas qui, en vertu de leur interprétation des versets coraniques relatifs au ribâ cités plus haut, avaient assimilé les intérêts bancaires au ribâ, ont fini par reconnaître leur erreur et changer d'avis. C'est le cas de Cheikh Qaradâwî au sujet de qui Mouhammad Patel a écrit :

L'avis a d'ailleurs été retenu par la commission Européenne de L'Iftâ qu'il préside, lors de sa session d'Octobre 1999. Il a autorisé exceptionnellement au musulman qui vit dans un pays non musulman le recours à un emprunt à intérêt lorsque celui-ci est pour lui le seul et unique moyen d'obtenir une somme d'argent suffisante pour répondre à une nécessité ' « dharûrah »- dont la non prise en compte fait peser un risque sur la vie de l'individu) ou à un besoin réel (« hâdjah »- dont la non prise en considération a pour conséquence de créer une grande difficulté à supporter; il est à noter que Ibn Noudjaïn al misri, l'illustre savant hanafite, a également cité dans un de ses ouvrages un avis autorisant celui qui est confronté à un besoin réel, d'avoir recours à un emprunt à intérêt³²

L'analyse de cette fatwâ confirme que l'extension du ribâ aux intérêts bancaires est un non-sens, Il n'y a aucun hadth authentique le précepte coranique du « *Ad-Darûra* » (nécessité absolue) selon lequel une nécessité vitale peut lever temporairement certains interdits ne peut, en aucun cas, s'appliquer au ribâ. Ce précepte concerne uniquement certaines interdictions alimentaires citées clairement dans le Coran. Nous en retrouvons dans la sourate II : « Certes, Il vous interdit la chaire d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux.³³ On en trouve également dans la sourate V:

³² Mouhammad Patel. « Puis-je contracter un emprunt à un prêt pour m'acheter une maison ? ». <http://www.muslimfr.com/>. Consulté le 8 novembre 2009.

³³ Coran, sourate II, verset, 173.

Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée et celle qu'une bête féroce a dévorée – sauf celle que vous avez égorgée avant qu'elle ne soit morte. Vous sont interdits aussi la bête qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité... Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux³⁴

Ces versets confirment que le précepte de l'exception d'urgence ne s'applique pas au ribâ. En réalité, la question de la prohibition d'intérêt bancaire ne devrait pas se poser en Islam, car dans la sourate II, il est écrit clairement : « Allah a rendu licite le commerce³⁵ ». Alors que selon Ali Hasane Abdoulqâdir, « La banque dans sa diversité est une institution d'intérêt public à vocation commerciale, toutes les parties y trouvent leur comptes sans aucune contrainte et dans l'intérêt mutuel³⁶ ». L'analyse de ces différentes positions révèle trois tendances principales sur la question:

- 1- Le ribâ « l'usure » est synonyme de l'intérêt bancaire.
- 2- L'extension de la notion du ribâ aux intérêts bancaires par le raisonnement par analogie
- 3- Seul l'intérêt sur les prêts destinés à la consommation est interdit, l'intérêt sur les prêts destinés à l'investissement est autorisé
- 4- La distinction entre le ribâ (l'usure) et l'intérêt (Al fâ'da).

Conclusion

À l'époque préislamique, le ribâ était pour les Arabes un moyen usuraire de s'enrichir. Il s'agissait d'une pénalité pécuniaire infligée au nécessiteux qui n'arrivait pas à s'acquitter à temps de sa dette. L'unanimité est faite sur l'illégalité absolue de cette pratique au regard de la charia. Des injonctions coraniques qu'aucun musulman n'a le droit de transgresser le confirme. La gravité de cet acte est telle qu'il est exclu de ce que le Coran autorise en cas de nécessité vitale.

Le ribâ est cependant bien loin de l'intérêt bancaire. La règle coranique selon laquelle il n'y a pas de péché dans une transaction où toutes les parties trouvent leur compte en dehors toute contrainte légalise l'intérêt bancaire.

³⁴ Coran, sourate V, verset 3. 0.

³⁵ Coran, sourate II, verset 275

³⁶ Ali Hassane Abdoulqâdir op cit p 61

Ribâ et intérêt bancaire en Islam (Cheikhou DIOUF)

Cependant, en raison de l'importance et de la complexité de cette question à notre époque marquée par la mondialisation, la circulation débridée des capitaux, l'interdépendance de toutes les économies et l'acuité des passions que suscite l'Islam un peu partout dans le monde, le débat reste ouvert. Beaucoup d'aspects de la question méritent d'être davantage cernés qui constituent et constitueront vraisemblablement pendant longtemps encore un enjeu majeur pour la recherche sur le droit et l'économie islamiques.

Bibliographie

- Coran, sourates II, III, V, XXX, XXXVI
- Abdallahi Ould Khayar, *Contribution à l'étude de la notion de ribâ en Islam, préalable à l'émergence de banques sans intérêt*. Thèse pour le Doctorat de L'université Gaston Berger de Saint-Louis, 2009.
- Abddou Rahman Al gazâirî. *Mihahâdj Al-muslim*. Paris : Aslim, 1986.
- Ahmed Charbâsînî, *Yasalûnaka fî A-adîn wal hayat*, Dâr Al-gîl, Caire 2007.
- Ali Hassane Abd al-Qâdr: *Drâssât al-iqtissâd al-islâmî Wal muâmalât al-muâssara*, Dâr al-mâl al-islâmî Caire SD.
- H'mida Ennaïfer. « Le riba (L'usure) en Islam : Historique et actualité ». <http://stehly.chez-alice.fr/ennaifer.htm>. Consulté le 04 novembre 2009.
- Ibn Kasîr, *Tafsîr Al-Qurân Al-Agîm, Tom I*. Le Caire : Dâr Al-manâr, 2002.
- Khalid Chraïbi. « La charia, le « riba » et la banque ». <http://oumma.com/La-charia-le-riba-et-la-banque>. Consulté le 10 novembre 2009.
- Mahmoud Hussein. *Penser le Coran*. Paris : Bernard Grasset, 2009.
- Mohamed Ali Hasane, *Dirâsât fî Al Iqtisâd Al islâmî Wa a muâmalât Al muâsir*, Dâr Al-mâl Al islâmî, Caire SD.
- Mohamed Mutwllî Charâwî, *Al fatâ kullu mâ yahummu Al muslim fî hayâtihi yawmihi wa ghaihi*, Tawfîq SD.
- Makhtar Diouf. *Islam et développement, Economie politique de la chrî'a. Le Coran et la Sunn*. Dakar : Presses universitaires de Dakar, 2008.
- Mohamed Mahmoud Hagâzî, *Tafsîr Al-quarân Al-wâdih*. Le Caire : Dâr A-tafsîr, 2003.
- Mouhammad Patel. « Puis-je contracter un emprunt à un prêt pour m'acheter une maison ? ». <http://www.muslimfr.com/>. Consulté le 8 novembre 2009. Riyad A-sâlihîn (Les jardin de la piété), Lyon : Alif, 1989.
- Shawqî Dayf, *L'universalité de l'Islam*. Rabat : ISESCO, 1998.
- Yusef Alqaradâwî. *Le licite et l'Illicite en Islam*. Paris : Okad, 1990.

INSTRUCTIONS AUX AUTEURS

Langue de publication et nature des articles

Cette revue annuelle, organe du G.E.L.L., publie des articles traitant exclusivement des langues, du discours et de la littérature. Ils pourront être rédigés en français, anglais, allemand, arabe ou espagnol.

Soumission et mise en forme

Les articles ne doivent pas dépasser **20 pages**, soit **7000 mots** environ. Ils seront envoyés en fichier attaché par courrier électronique au Directeur de la Revue (boucamara2000@gmail.com) et au Rédacteur en Chef (naedioba@yahoo.fr).

La police utilisée est Times New Roman taille 12 et interligne 1,5.

La présentation bibliographique doit respecter les normes **ISBD** (International Standard Bibliographie Description), comme dans les exemples ci-après :

- BEAUD, Michel. *L'Art de la thèse* (en italiques). Paris : La Découverte, 1985.
- CHEVRIER, Jacques. «L'écrivain africain devant la langue française». in *L'Afrique littéraire et artistique*, n°50, 1978, pp.47-52.
- MOURALIS, Bernard. «Mongo Beti et la modernité» in Stephen H. ARNOLD (dir.). *Critical Perspectives on Mongo Beti*. Colorado Springs : Three Continents Press, 1998, pp.367-376.

NB : Les entrées doivent être classées par ordre alphabétique.

Les notes de bas de page auront une numérotation continue. Les appels de notes se feront par un chiffre en exposant et sans parenthèses.

Les titres d'ouvrages sont à mettre en *italique* et les caractères **gras** sont utilisés pour les titres des chapitres et sous-chapitres

Les citations sont mises en relief entre guillemets. Elles sont isolées (par indentation en augmentant les marges gauches et droites) lorsqu'elles sont supérieures ou égales à trois lignes.

Composition / identification de l'article

L'auteur mentionnera son **nom**, son **grade** et son **institution** d'appartenance au début de l'article juste après le titre.

Afin de faciliter la communication veuillez accompagner votre texte d'une page préliminaire où seront indiquées votre adresse postale, votre numéro téléphone et adresse e-mail.

Chaque auteur joindra à son article un **résumé** de 10 à 15 lignes (environ 900 à 1000 caractères), en français et en anglais suivi d'une liste de **mots-clés**. Cette rubrique sera insérée juste avant le début du texte proprement dit.

Dans la mesure du possible, **bien structurer le texte** par l'introduction de titres/sous-titres de partie (au maximum trois niveaux).

Nous rappelons qu'un article (qui doit traiter d'un sujet original ou analyser originalement un sujet) doit comprendre une introduction, un développement comprenant au moins deux sections et une conclusion. L'introduction justifie et situe le sujet, explicite la ou les méthode(s) et précise le plan qui sera suivi au cours du développement ; alors que le bilan sera effectué dans la conclusion. Une bibliographie succincte terminera l'article. Veillez à bien relire votre texte.

Tableaux et schémas

Si l'on doit introduire des **tableaux**, essayer de les faire tenir dans la justification (115 X 200 mm).

Les **schémas** seront placés dans des zones de dessin afin d'éviter leur dissociation.

Sommaire du n°16, janvier 2012

BULLETIN D'ABONNEMENT

(À remplir en caractère d'imprimerie)

Je soussigné(e)

Adresse

.....

.....

souscrit àabonnement(s) d'un an à *Langues et Littératures*

Mode de règlement :

Virement bancaire ou mandat postal a l'ordre de :

Groupe d'Etudes Linguistiques et Littéraires

Compte cheque postal n°09553-A Saint-Louis, Sénégal

Prix du numéro :

Afrique : 3000 F CFA (+ port)

France et Zone Euro : 40 €

USA : \$52

Canada : \$C55

Les auteurs des articles retenus sont priés de verser une contribution de 20.000 F CFA par mandat postal, établi au nom de Banda FALL.